



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **10 juillet 2014**

Délibération n° 2014-0239

commission principale : **proximité et environnement**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Procédure de délégation de service public de chaud et froid urbains de Lyon Villeurbanne Bron -
Déclaration sans suite**

service : **Direction de l'évaluation et de la performance**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 162

Date de convocation du Conseil : vendredi 27 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mardi 15 juillet 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beutemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blachier, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mme Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, M. Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Vaganay, Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Brumm (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Balas (pouvoir à M. Guillard), Berra (pouvoir à M. Fenech), M. Blache (pouvoir à M. Havard), Mme Burillon (pouvoir à Mme Servien), M. Compan (pouvoir à M. Quiniou), Mme Ghemri (pouvoir à M. Genin), M. Gillet, Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliout), Lecerf (pouvoir à M. Gomez), Maurice (pouvoir à M. Martin), Millet (pouvoir à M. Crimier), M. Pouzol (pouvoir à M. Gouverneyre), Mme Reynard (pouvoir à Mme Crespy), M. Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon), Mme Varenne (pouvoir à M. Kimelfeld).

Absents non excusés : MM. Boudot, Casola.

Conseil de communauté du 10 juillet 2014**Délibération n° 2014-0239**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Procédure de délégation de service public de chaud et froid urbains de Lyon Villeurbanne Bron - Déclaration sans suite**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2012-3085 du 25 juin 2012, la Communauté urbaine de Lyon a décidé de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public de chaud et froid urbains sur les Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron. La consultation s'est déroulée jusqu'en juillet 2013 et a abouti à la désignation d'un nouveau délégataire par la délibération n° 2013-4118 du 26 septembre 2013 à savoir le groupement Dalkia-Idex Énergie-CDC Infrastructures.

La procédure de délégation de service public a fait l'objet d'un référé précontractuel engagé par le candidat non retenu, à savoir la société GDF Suez Energie Services-COFELY.

Par une ordonnance en date du 21 octobre 2013 confirmée par une décision du Conseil d'État du 21 février 2014, le juge des référés a, partiellement, annulé la procédure de passation de la délégation de service public de Lyon, Villeurbanne et Bron mais uniquement s'agissant des actes intervenus postérieurement à l'ouverture, le 13 mars 2013, de la phase de négociation.

Afin d'assurer la continuité de service public au-delà du 31 décembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé par la délibération n° 2013-4328 du 16 décembre 2013 l'avenant n° 3 à la convention de gestion provisoire conclue avec la société Elvya. Par cet avenant, la convention a été prolongée pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de 2 fois, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, avec une résiliation possible à tout moment dès la désignation d'un nouvel exploitant.

L'intérêt général suggère que la Communauté urbaine déclare sans suite l'actuelle procédure de délégation de service public afin de pouvoir choisir le mode de gestion et le mettre en œuvre en vue d'un démarrage du nouveau contrat au 1^{er} janvier 2017.

2 séries de motifs peuvent être avancées : les uns tenant aux risques associés à la reprise de la procédure en cours ; les autres tenant à l'opportunité de tenir compte des évolutions générées par la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015.

Les risques associés à la procédure en cours

Puisque le juge administratif n'a invalidé qu'une partie de la procédure (toutes les étapes conduites après le lancement des négociations), la Communauté urbaine se retrouve dans la situation juridique où elle devrait reprendre la procédure au stade des négociations.

Or, le délai de validité des offres étant expiré, les 2 candidats ne sont donc plus tenus par leurs offres. Ces offres étant frappées de caducité, elles ne peuvent en toute rigueur voir leur durée prolongée même avec l'accord des candidats. Il est donc impossible pour la Communauté urbaine de reprendre des négociations sur la base d'offres dont la validité est expirée sauf à s'exposer à un risque juridique.

Par ailleurs et surtout, du fait de la publication de la délibération de désignation du nouveau délégataire et plus encore des échanges intervenus entre les parties à l'instance dans le cadre du référé précontractuel, il s'avère que le contenu des offres des deux candidats en lice a été rendu public. Chaque candidat a ainsi pu prendre connaissance des principales données de l'offre de son concurrent. L'atteinte à la confidentialité des offres qui résulte de cette situation à laquelle la Communauté urbaine ne peut remédier est de nature à altérer les

conditions de mise en concurrence en cas de reprise de la procédure au stade des négociations, voire à entraîner une rupture d'égalité de traitement entre les candidats.

Dans ce contexte et compte tenu des risques juridiques précités, le classement sans suite de la procédure de délégation de service public organisée en exécution de la délibération n° 2012-3085 du 25 juin 2012 revêt un caractère d'intérêt général.

L'opportunité de tenir compte des évolutions générées par la création de la Métropole de Lyon

La Communauté urbaine assure actuellement la gestion du réseau de chaleur de Lyon et Villeurbanne ainsi que du réseau de Bron, les communes en question lui en ayant confié la gestion par le biais d'une convention de gestion conclue conformément à l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine avait donc lancé la procédure de délégation de service public dont le périmètre - au-delà de la question de l'intérêt technique et/ou économique à interconnecter les réseaux entre eux - ne pouvait englober que le territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en date du 27 janvier 2014 confère à la future Métropole de Lyon la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains à partir du 1^{er} janvier 2015.

Ce transfert légal de compétence, habilitant la Métropole à intervenir en la matière sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2015, implique que l'on s'interroge notamment sur la consistance future du service (nouveaux objectifs, nouveau périmètre, etc.) et sur l'opportunité de mutualiser certains équipements, sans que les résultats de ces études ne puissent être pris en compte dans le cadre d'un contrat en cours d'exécution, les modifications apportées au contrat auraient été d'une ampleur dépassant le simple cadre d'un avenant.

Ce travail en vue d'une mutualisation, d'une rationalisation et d'une optimisation du service public de production et de distribution de chaud et froid urbains sur le territoire de la Métropole de Lyon permettra d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Il n'apparaît donc pas opportun et conforme à l'intérêt général de poursuivre une procédure de délégation de service public lancée sur des fondements juridiques appelés à devenir caduques et sur des analyses et des logiques techniques et économiques devenues obsolètes.

Il apparaît donc également nécessaire de ce point de vue de déclarer sans suite la procédure de délégation de service public lancée le 25 juin 2012 et relative à la production et la distribution de chaud et froid urbains sur les territoires des Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Décide de déclarer sans suite, pour l'ensemble des motifs d'intérêt général exposés dans le présent rapport, la procédure de délégation de service public lancée par délibération n° 2012-3085 du Conseil du du 25 juin 2012 et relative à la production et la distribution de chaud et froid urbains sur les territoires des Communes de Lyon, Villeurbanne et Bron.

2° - Autorise Monsieur le Président à prendre toutes mesures et signer tout document ou acte utile à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 juillet 2014.